

DECISION DU PRESIDENT N° D2021-107

Objet : Désignation du cabinet d'avocats LANDOT & Associés aux fins d'un accompagnement juridique pour la rédaction de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole, l'EPT Boucle Nord Seine et la commune d'Argenteuil dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) d'intérêt métropolitain, de la convention entre personnes publiques prévue à l'article L741-1 du code de la construction et de l'habitation et des projets de délibération afférents.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la Métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux d'un montant inférieur aux seuils communautaires applicables aux collectivités territoriales en vigueur ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté n°AP2020-64 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Paul MOURIER, Directeur Général des services,

Considérant que par sa délibération CM2018/12/07/01 du 7 décembre 2018, la Métropole du Grand Paris a défini l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti ainsi que de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre. Dans ce cadre, la métropole peut procéder à la déclaration d'intérêt métropolitain d'une Opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) au titre de l'article L 741-1 du code de la construction et de l'habitation (ORCOD de droit commun),

Considérant que, à la demande de l'EPT Boucle Nord de Seine, la métropole s'apprête à déclarer d'intérêt métropolitain la future ORCOD du quartier Val d'Argent à Argenteuil qui portera sur le redressement de 34 copropriétés dégradées ou fragiles (3 406 logements, 9 200 habitants),

Considérant que les critères de forme et de procédure sont réunis pour une déclaration d'intérêt métropolitain de la future ORCOD du Val d'Argent à Argenteuil et que, d'autre part, les deux options de pilotage – maîtrise d'ouvrage partagée ou maîtrise d'ouvrage déléguée à l'EPT – sont juridiquement possibles.

Considérant la nécessité pour la Métropole de bénéficier d'un accompagnement juridique pour la rédaction du projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, de la convention entre personnes publiques prévue à l'article L741-1 du code de la construction et de l'habitation et les projets de délibérations associés.

Considérant qu'au terme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du code de la commande publique, le cabinet LANDOT & associés a été retenu,

DECIDE

Article 1 : de mandater le cabinet d'avocats LANDOT & Associés, situé 11 bd Brune, 75014 PARIS, aux fins d'un accompagnement juridique pour la rédaction de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole, l'EPT Boucle Nord Seine et la commune d'Argenteuil dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) de la convention entre personnes publiques prévue à l'article L741-1 du code de la construction et de l'habitation et des projets de délibérations associés.

Article 2 : Les frais et honoraires sont réglés sur la base des factures présentées par le cabinet d'avocat LANDOT & associés comme suit : facturation au temps passé au tarif de 150 euros HT plafonné à 9 600 euros HT pour la rédaction d'un projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, d'un projet de convention entre personnes publiques prévue à l'article L741-1 du code de la construction et de l'habitation et des projets de délibération, et à 1 000 euros HT pour les réunions de restitution), ce pour une durée de trois mois maximum.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget 2021, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **12 OCT. 2021**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Préfet
Directeur Général des Services